



Arrêt

**n° 284 165 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JOSEPH
Chaussée de Tervuren 63/2
1410 WATERLOO**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. JOSEPH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été détenu préventivement, du 20 avril au 13 septembre 2022, pour divers faits infractionnels.

Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre « enjoint [au requérant] de quitter immédiatement le territoire de la Belgique ». Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1. Lors de l'audience, interrogée sur l'objet du recours, dès lors que, selon ses déclarations, le requérant est retourné en France et que, par conséquent, l'acte attaqué a été exécuté, la partie requérante confirme cette exécution.

2.2. Un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel, qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. L'ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, en sorte que le recours en annulation dirigé à son encontre n'a plus d'objet (en ce sens, CE, arrêt n° 197.463 du 29 octobre 2009 et n° 225.056 du 10 octobre 2013).

La partie requérante n'a fait valoir aucune observation à cet égard.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS